



La reconnaissance des maladies professionnelles liées aux pesticides

Guide pratique à destination des médecins

Juillet 2026

De nombreux patients exposés aux pesticides contactent le **Collectif de soutien aux victimes des pesticides de l'Ouest** afin d'obtenir la reconnaissance de leur pathologie au titre de maladie professionnelle. Une démarche fréquemment longue et éprouvante. Dans leurs démarches, ils sollicitent l'appui de leur médecin traitant. Face à la complexité croissante des besoins en accompagnement juridique et social des victimes de pesticides, ce guide a été élaboré pour faciliter l'intervention des professionnels concernés.

Présentation du Collectif de soutien aux victimes des pesticides

Depuis sa création, le Collectif a accompagné près de 500 personnes atteintes d'une maladie liée à l'utilisation professionnelle de pesticides. À ce jour, près de 300 personnes ont obtenu la reconnaissance de leur maladie en maladie professionnelle.

Ses principales missions :

Informier et orienter

Fournir des renseignements clairs sur les maladies reconnues et les démarches de déclaration.
Répondre aux questions juridiques et administratives.
Alerter sur les délais et formalités à respecter.

Soutenir moralement et accompagner de façon personnalisée

Rompre l'isolement des malades par une présence attentive et bienveillante.
Faciliter le dialogue entre patients, médecins traitants, spécialistes, et acteurs du système de santé.

Sécuriser les démarches administratives

Travailler en lien direct avec les avocats spécialisés, le FIVP et les MSA, et s'appuyer sur un réseau de bénévoles formés pour garantir l'écoute et la rigueur de l'accompagnement. Il apporte une aide pour constituer un dossier solide (certificats médicaux, historique d'exposition, attestations...).

Sensibiliser et prévenir :

Représenter les victimes auprès des institutions.
Sensibiliser le grand public et les pouvoirs publics aux enjeux sanitaires et sociaux de l'exposition aux pesticides.

Pour nous contacter

**Collectif de soutien aux victimes
des pesticides de l'Ouest**
La Primelais 35850 BETTON

Tel : 06 82 58 67 32

victime.pesticide.ouest@ecosolidaire.fr
<http://victimepesticide-ouest.ecosolidaire.fr>
www.facebook.com/victimepesticide.ouest

Les principaux sigles utilisés

CRPPE	Centre Régional de Pathologies Professionnelles et Environnementales
C(R)RMP	Comité (Régional) de Reconnaissance des Maladies Professionnelles
CRA	Commission de recours amiable
FIVP	Fonds d'indemnisation des victimes de pesticides
IPP	Incapacité permanente partielle
MSA	Mutualité sociale agricole

Le médecin face à la maladie professionnelle liée aux pesticides

Objectifs et enjeux

Reconnaître une maladie professionnelle, au-delà de la réparation financière, permet d'attester de l'origine professionnelle de la maladie, et de reconnaître le préjudice.

Elle contribue à rendre visible la responsabilité des pesticides de synthèse dans l'apparition de nombreux cancers et maladies neuro-dégénératives ; elle contribue à la prise de conscience de la nécessité de les interdire.

Reconnaître la maladie professionnelle : principes

- Fondement juridique : il n'existe pas de définition légale générale. La maladie professionnelle découle d'une exposition prolongée à un risque reconnu sur une liste officielle (voir page 3 « tableaux ») ou hors-tableaux
- Pour chaque maladie : durée et nature de l'exposition, délai de prise en charge (*) et travaux concernés sont précisés dans les tableaux (voir page 3).

(*) Le délai de prise en charge est le délai maximal entre la fin de l'exposition aux pesticides et la première constatation médicale de la maladie.

Votre rôle en tant que médecin

Le médecin est le premier interlocuteur du malade. Il a un rôle central dans l'établissement du lien entre la pathologie et l'exposition professionnelle mais aussi dans l'information du patient de ce droit à être déclaré en maladie professionnelle.

Rédiger les certificats médicaux

Certificat Médical Initial (CMI)

Remplir le document CERFA à partir du site AmeliPro, en renseignant :

- la date de première constatation médicale,
- le nom de la maladie accompagné du numéro de tableau de maladie professionnelle.

Pour une maladie hors-tableau pour laquelle le médecin suspecte un lien avec l'activité professionnelle, il est conseillé au médecin de solliciter d'abord l'avis d'un CRPPE, rattaché au CHU.

La déclaration doit être effectuée le plus rapidement possible après la première constatation médicale, afin que le patient bénéficie au plus tôt de la rente.

Certificat Médical Final (CMF)

Ce certificat est à établir une fois la personne reconnue en maladie professionnelle par le Fonds d'Indemnisation des Victimes des Pesticides (FIVP).

Attention : À ce jour, dans le cas d'une saisie informatique, le logiciel de la CNAM contraint le médecin traitant à inscrire comme date de consolidation, le jour de la visite médicale. Il est donc préférable de rédiger un certificat médical final sur la version papier afin de conserver la liberté de choix de la date.

Comment le médecin remplit le certificat ?

- il coche la case « final »,
- indique la date de première constatation médicale,
- coche la case « consolidation avec séquelles »,
- indique la **date de consolidation**.

La situation des enfants exposés aux pesticides avant leur naissance

Depuis fin 2020, le FIVP permet d'indemniser les enfants atteints de certaines pathologies liées à une exposition prénatale aux pesticides due à l'activité professionnelle d'un ou des deux parents.

Les pathologies pédiatriques potentiellement liées aux pesticides : Hypospadias, Leucémie, Tumeur cérébrale, Troubles du neurodéveloppement (dont l'autisme), Fente labiopalatine...

À propos de la consolidation

Un état « consolidé » est synonyme de « stabilisé », notion distincte de la guérison. Souvent le médecin ignore que la date de consolidation qu'il inscrit, a un impact sur la date de début du versement au malade de la rente d'incapacité professionnelle.

Comment choisir la date ?

Cette date s'appuie sur un compte-rendu médical du spécialiste et correspond à un arrêt des soins ou à une stabilisation du traitement.

Elle n'est pas celle du rendez-vous avec le patient, date aléatoire et sans lien avec son parcours médical.

Certificat de rechute

Ce certificat est à établir en cas d'aggravation de l'état de santé du patient déjà reconnu en maladie professionnelle.

Le médecin précise les éléments décrivant l'aggravation de l'état de santé du patient.

L'envoi de ce certificat déclenche la visite auprès d'un médecin-conseil et la révision du taux d'IPP.

Certificat en cas de décès

Le médecin atteste du lien entre le décès et la maladie professionnelle. Ce certificat permet au conjoint survivant et éventuellement aux enfants de moins de 20 ans à la date du décès de bénéficier d'une rente forfaitaire.

Dossier médical

Le patient doit transmettre à l'organisme de Sécurité sociale les éléments médicaux en lien avec sa maladie professionnelle. Pour cette raison, il vous demandera ces éléments.

DOCUMENTS POUR APPROFONDIR

Expertise INSERM 2021

<https://www.inserm.fr/wp-content/uploads/2021-06/inserm-expertisecollective-pesticides2021-synthese.pdf>

"Les perturbateurs endocriniens"
de Olivier Kah (Éditions Apogée)

« Le printemps silencieux »
Rachel Carson

Quatre tableaux de pathologies parmi les plus fréquentes (**)

Tableau 19 - Hémopathies provoquées par le benzène et tous les produits en renfermant

Date de création : Décret du 22 mai 1973 | Dernière mise à jour : Décret du 19 février 2021

DÉSIGNATION DE LA MALADIE	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Hypoplasies et aplasies médullaires isolées ou associées (anémie, leuconéutropénie, thrombopénie), acquises, non réversibles	3 ans	Opérations de production, transport et utilisation du benzène et autres produits contenant du benzène, notamment : -Préparation, transport, utilisation de carburants renfermant du benzène ; transvasement, manipulation de ces carburants, travaux en citerne ; emploi et entretien mécanique de véhicules, d'engins ou d'outils à moteur thermique utilisant ce type de carburants. -Emploi du benzène comme solvant, éluant ou réactif de laboratoire.
Syndromes myélodysplasiques acquis	3 ans	
Leucémies aiguës myéloblastiques et lymphoblastiques	20 ans	
Syndrome myéloprolifératif	20 ans	

Tableau 58 - Maladie de Parkinson provoquée par les pesticides (*)

Date de création : Décret du 4 mai 2012 | Dernière mise à jour : Décret du 17 décembre 2025

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Maladie de Parkinson confirmée par un examen effectué par un médecin spécialiste qualifié en neurologie	20 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux exposant habituellement aux pesticides : - lors de la manipulation ou l'emploi de ces produits, par contact ou par inhalation ; - par contact avec les cultures, les surfaces, les animaux traités ou lors de l'entretien des machines destinées à l'application des pesticides.

Tableau 59 - Hémopathies malignes provoquées par les pesticides (*)

Date de création : Décret du 5 juin 2015 | Dernière mise à jour : Décret du 17 décembre 2025

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Lymphome malin non hodgkinien, dont la leucémie lymphoïde chronique et le myélome multiple	30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux exposant habituellement aux pesticides : - lors de la manipulation ou l'emploi de ces produits, par contact ou par inhalation ; - par contact avec les cultures, les surfaces, les animaux traités ou lors de l'entretien des machines destinées à l'application des pesticides.

Tableau 61 – Cancer de la prostate provoqué par les pesticides (*)

Date de création : Décret du 20 décembre 2021

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Cancer de la prostate	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux exposant habituellement aux pesticides : - lors de la manipulation ou l'emploi de ces produits, par contact ou par inhalation ; - par contact avec les cultures, les surfaces, les animaux traités ou lors de l'entretien des machines destinées à l'application des pesticides.

(*) Le terme "pesticides" se rapporte aux produits à usages agricoles et aux produits destinés à l'entretien des espaces verts (produits phytosanitaires ou produits phytopharmaceutiques) ainsi qu'aux biocides et aux antiparasitaires vétérinaires, qu'ils soient autorisés ou non au moment de la demande.

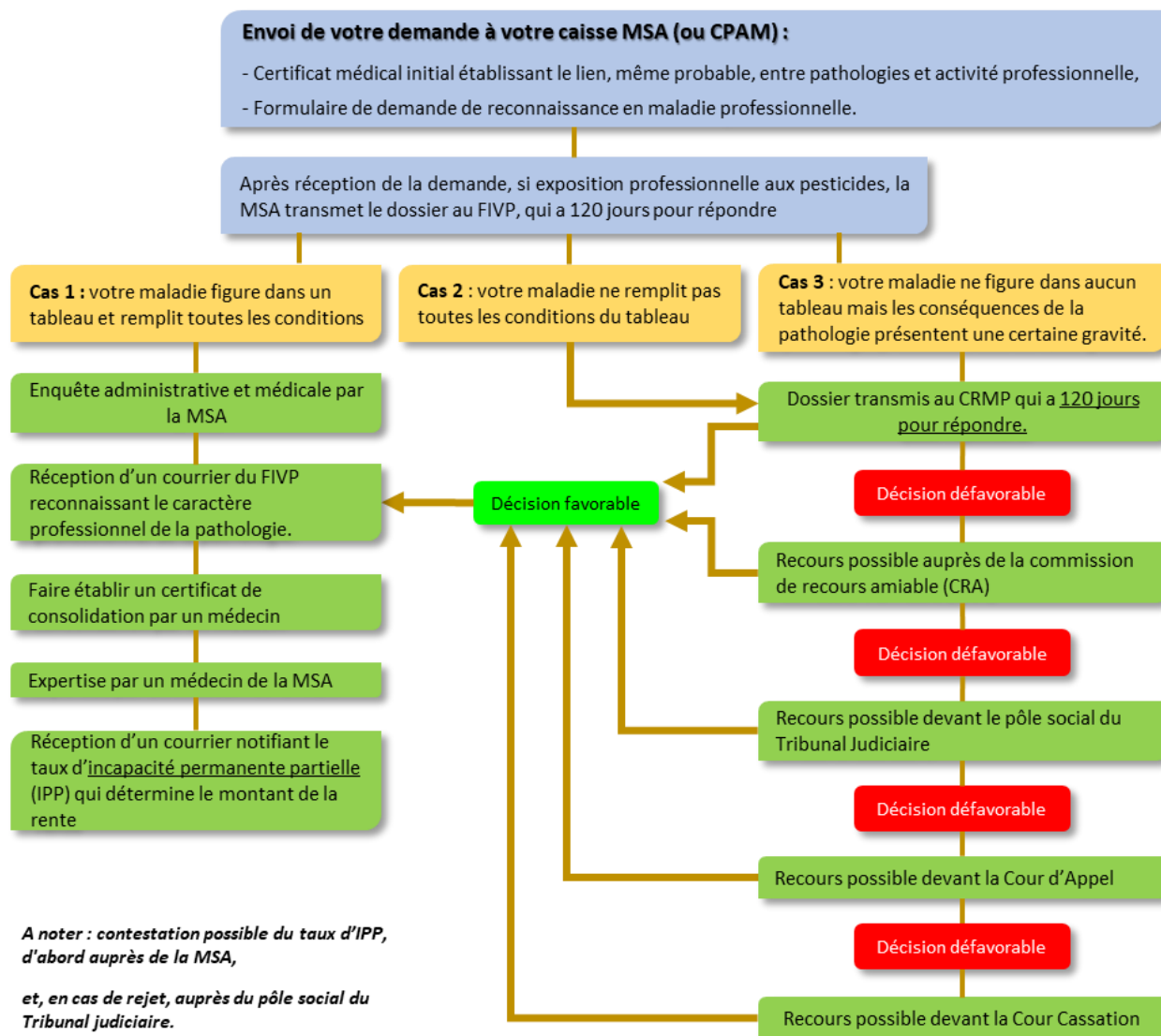
(**) Des maladies professionnelles sont également reconnues hors tableaux

Glioblastome	Syndrome myélodysplasique	Cancer du rein	Démence à corps de Léwy (DCL)
Cancer du poumon	Neuropathies périphériques	Tumeurs de la vessie	Atrophie multisystématisée (AMS)
Cancer du colon	Hypersensibilité aux produits chimiques	Cancer des tissus mous	Alzheimer

Pour aller plus loin...

La procédure de reconnaissance en maladie professionnelle

Source : Collectif de soutien aux victimes des pesticides de l'Ouest



Qu'est-ce que le FIVP ?

Créé début 2020, le FIVP est administré au niveau national par la MSA Mayenne-Orne-Sarthe. Il centralise les demandes de reconnaissance en maladie professionnelle liée aux pesticides. Il décide de la reconnaissance ou non, du taux d'IPP et de la date de consolidation.

Il comprend le Comité de Reconnaissance en Maladie Professionnelle (CRMP) qui statue pour les maladies hors-tableau ou lorsqu'une des conditions du tableau n'est pas remplie.

La création du FIVP a permis deux avancées : la revalorisation des rentes des non-salariés agricoles et l'indemnisation des enfants *exposés in utero*.

Le rôle des CRPPE

Les CRPPE sont sollicités lorsqu'il y a suspicion de lien entre l'activité professionnelle et une maladie qui n'est pas inscrite dans les tableaux de maladie professionnelle.

Dans ce cas, une consultation a lieu sur demande du médecin traitant, du médecin du travail ou d'un autre médecin spécialiste. Certaines consultations peuvent être réalisées à la demande du patient.

À l'issue de l'expertise, le médecin du CRPPE peut rédiger le certificat médical initial, qui aura d'autant plus de poids auprès du FIVP, que son acte est fondé sur la littérature scientifique.

Des centres existent à RENNES, BREST, NANTES, ANGERS